

DOZULE

N° 19

PAIX ET JOIE

30 JUIN 2000

fête du sacré cœur de Jésus

“ VOICI LA CROIX DU SEIGNEUR ! ”

" O Sang et Eau qui avez jailli du Cœur de Jésus comme source de miséricorde pour nous, j'ai confiance en vous ! "
(Sœur Faustine : "Petit Journal", n° 187)

EDITORIAL

"TU ES PIERRE ET SUR CETTE PIERRE JE BATIRAI MON EGLISE"

En cette année exceptionnellement importante, comment ne pas évoquer sans nous lasser l'image de cet "homme en blanc" décrit par sœur Lucie, de Fatima, courbé sous le poids des responsabilités, des critiques et des souffrances morales et physiques, qu'il supporte avec tant de courage ! L'homme en blanc parcourant la Palestine, où furent annoncés et vécus les événements de notre foi, avec quelle émotion l'avons-nous suivi... Jusqu'au Sinaï où furent donnés à Moïse les commandements de Dieu qui constituent, dit Jean-Paul II, "le seul avenir pour la famille humaine"... Jusqu'à Jérusalem, lieu sacré de la Sainte Cène, de la Passion du Christ, de Sa mort, de Sa Résurrection.

Jésus était Galiléen. Toute sa jeunesse, Il a parcouru les paysages souriants de cette province où Il savait déjà qu'il annoncerait Son Evangile : Nazareth, où il vécut "grandissant en sagesse et en âge", Cana où l'eau deviendrait vin, Capharnaüm la ville du centurion, le Mont des Béatitudes où il bénit les artisans de paix et les pauvres de cœur. Tout au long de ce pèlerinage, d'une importance que nous comprendrons sans doute plus tard, les gestes comme les discours de notre pape ont été marqués d'une telle sincérité que toute récupération paraissait aussitôt déplacée. Il est également évident que ce parcours sans faute aura contribué à donner à de nombreux juifs et musulmans une image de l'Eglise catholique différente de celle qu'ils avaient pu avoir jusqu'ici. Ce déplacement exceptionnel du Saint-Père a pu être comparé à juste titre à la traversée d'un champ de mines : partout Jean-Paul II a exacerbé les émotions de toutes sortes sans déchaîner les passions. Son recueillement naturel, son âge, sa faiblesse apparente et la Force qui l'habite ont mis en échec les extrémistes de tous bords. Mais la place la plus importante, il l'a donnée aux jeunes, à cette génération Jean-Paul II drainant derrière elle une foule affamée d'autres jeunes qui sont sortis comme par miracle *de ces cloîtres*

affectifs, de ces aumôneries poussiéreuses et assiégées, de ces catacombes endormies. Ils sont venus, intrigués par la prière douce et puissante d'un vieil homme qui leur tendait la main d'un père et d'un chef. Ils n'ont pas d'autre ambition que de témoigner de leur foi, témoigner que Dieu ne sait faire que des merveilles et qu'il veut pour eux un vrai bonheur. Au mois d'août, ils prendront la route de Rome à leur tour et, s'ils sont des millions, ce sera peut être le début d'une vraie révolution.

L'année jubilaire s'avance... L'image du Christ Jésus se fond parfois, dans nos réflexions, avec celle de "l'homme en blanc" parcourant le même chemin de "Passion". Un jour... il nous quittera à son tour, nous laissant désemparés et peut-être entourés de ténèbres épaisses, le temps voulu par Dieu pour notre purification, et puis viendra la résurrection de l'Eglise, qui se fera à nouveau belle pour l'Epoux. Mais celui qui nous dit sans cesse "n'ayez pas peur !" a déjà touché le cœur de bien des hommes et des femmes émus par la bonté et l'humanité, par la foi et la sincérité de ce pèlerin dont les proches disent "*qu'il aime chaque matin se lever à Rome avant l'aurore pour voir surgir les premières lueurs d'un jour nouveau*".

Odette de Lannoy

SOMMAIRE

Editorial : « Tu es Pierre... ».....	1
Homélie de Mr l'abbé L'Horset.....	2
7 ^e partie de l'étude du Père Jean†Marie.....	3
Sœur Faustine et Madeleine.....	5
Homélie de canonisation de Sœur Faustine	6
Bibliographie et abonnements.....	6

QUE SIGNIFIENT LES DIMENSIONS DE LA CROIX ?

(article de monsieur l'abbé L'Horset)

Que signifient les dimensions de la Croix glorieuse, telles qu'elles ont été précisées par Jésus à Madame Madeleine Aumont, lors de l'apparition du 5 avril 1974 ?

Après réflexion, je vous livre mon hypothèse : D'abord, concernant la dimension horizontale : 123 mètres. A première vue, l'ordre de ces premières unités évoque une suite, une succession, une durée, une lignée.

Une lignée, c'est la succession dans le temps de tous ceux qui sont issus d'un ancêtre commun. Aujourd'hui on est à la recherche de ses origines, on dresse l'arbre généalogique de la famille, on veut remonter le plus loin possible pour retrouver un ancêtre commun.

La famille humaine a-t-elle un ancêtre commun ? Oui, déclare la Foi chrétienne ; et le Concile Vatican II s'exprime ainsi : « *Tous les hommes, doués d'une âme raisonnable, et créés à l'image de Dieu, ont même nature et même origine* » (Egl. 29). Le Concile affirme ainsi une vérité de foi que nous trouvons dans la Sainte Ecriture : je vous invite à ouvrir votre Bible à la première page !

Le premier livre de la Bible s'appelle la Genèse, mot qui veut dire "l'origine, la naissance du monde". Ce livre s'ouvre en son premier chapitre par ces mots : "Au commencement". Laissons aux théologiens le soin de nous dire ce que signifie exactement ce "commencement", et si auparavant n'existait que Dieu seul. Il nous est d'ailleurs impossible, par notre seule raison, et même à la lumière de notre foi, de comprendre le comment de l'activité créatrice. Ce qui est sûr, c'est que toute créature dépend essentiellement du Créateur.

Pour parler de l'activité créatrice, l'auteur de la Genèse s'exprime nécessairement en un langage humain : à l'aide d'images, il décrit ce travail du Créateur dans le cadre d'une semaine, comme un artisan qui se consacre chaque jour à sa tâche, et se repose le septième jour.

Mais cet artisan est le Dieu tout-puissant, qui tire les êtres du néant, et qui, dans sa sagesse infinie, les dispose harmonieusement selon une hiérarchie en dignité croissante.

« *Au commencement Dieu créa le ciel et la terre* ». En créant l'univers, Dieu pense à l'homme, sa créature. L'univers est d'abord le milieu vital où l'homme disposera des conditions et des ressources nécessaires à sa vie et à son cheminement d'ici-bas.

Au terme de son œuvre créatrice, Dieu créa l'homme au sommet de la hiérarchie, roi de la création : Dieu dit : « *Faisons l'homme à notre image et selon notre ressemblance* ». Suivons avec l'écrivain sacré la "démarche" du Créateur. Nous suivons ainsi, dans l'ordre, les unités qui forment le nombre 123 :

1. Dieu dit : « *Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance. Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa.*

2. Il le créa homme et femme. Il les bénit et leur dit :

3. "Soyez féconds et multipliez, emplissez la terre et soumettez-la". »

Nous avons ainsi :

1. La personne humaine
2. Le couple humain homme et femme
3. La famille humaine : père, mère, enfants

Voilà sous un langage humain des vérités profondes qui s'imposent à notre raison et à notre foi.

Dieu, et Dieu seul, est le Créateur tout-puissant. Il a fait l'homme à son image. Il a créé le couple humain. Il a créé, par générations successives, la famille humaine, qui doit emplir la terre et la soumettre en justice et sainteté.

Et si les partenaires de ce couple ont essentiellement même dignité, ils sont, cependant, dans leur sexualité, différents et complémentaires : « C'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation qui, tel un sommet, en constituent le couronnement » (Vatican II Egl. 48).

Retenons donc cette vérité de foi : Dieu a créé l'homme à son image : voilà qui exprime à la fois notre dépendance et notre grandeur :

NOTRE DEPENDANCE. Elle est essentielle et radicale. Pour prendre un exemple, quand je regarde mon miroir, j'y vois le reflet de mon visage, sa représentation visible. Si je cesse de regarder mon miroir, mon image disparaît aussitôt. Eh bien, nous sommes l'image de Dieu. Dieu nous regarde, et d'un simple regard, il nous donne l'existence. Si Dieu cessait de nous regarder, nous n'existerions plus. Mais Dieu ne cesse de nous regarder, dans sa pensée et dans son regard d'amour, et, du fait même, nous maintient dans l'existence (nous sommes une création continue).

De plus, cette image de Dieu, que nous sommes, n'est pas inerte, elle est une image vivante, intelligente et libre. Elle peut, par reconnaissance, dans tous les sens du mot, rendre grâce à son Créateur ; ou bien, par un mauvais usage de sa liberté, elle peut se dresser contre ce Regard divin auquel elle doit son existence, et lui dire avec arrogance : Je me suffis à moi-même, cette beauté est la mienne, et ne dépend que de moi ; ce comportement serait un affront, un blasphème, une folie ; c'est bien ce que Dieu dit par la bouche du psalmiste : « *L'insensé a dit dans son cœur : Dieu n'existe pas* ». Ce comportement insensé est celui de tous ceux qui, aujourd'hui, professent l'athéisme, ou de ceux qui par leur indifférence considèrent Dieu comme étranger à leur vie.

NOTRE GRANDEUR. Pour nous, croyants, cette dépendance exprime notre grandeur : je puis, à l'exemple de Dieu, me connaître moi-même et je puis découvrir en moi les signes de ma grandeur. Je puis contempler les beautés de la création et plus encore contempler la beauté du Créateur à travers ses œuvres. Je peux dire, en contemplant les merveilles de la création : "tout cela est beau et bon". Et je puis dire plus

encore : "Tu es merveilleux, Seigneur, pour avoir créé tant de merveilles !"

Je m'arrête là pour aujourd'hui, et je vous dis : à suivre.

V. L'Horset

SITUATION ACTUELLE DE DOZULÉ D'APRÈS LE DROIT DE L'EGLISE

Septième partie: l'obéissance à l'Eglise empêche-t-elle des publications sur Dozulé?

Etude de l'article 1^{er} de l'Ordonnance de Mgr Badré du 24 juin 1985

Dans les parties précédentes de notre étude, nous avons volontairement laissé en suspens le problème des publications d'écrits sur les faits et le message de Dozulé, par des fidèles qui désirent très justement demeurer dans l'obéissance à l'Eglise : c'est une question canoniquement délicate, et il convenait de la traiter avec un soin particulier, ce que nous essaierons de faire ici.

1) L'article 1^{er} de l'Ordonnance de Mgr Badré du 24 juin 1985 dispose : "En vertu des canons 823 et 824 du Code de Droit canonique, je réprouve formellement la publication de livres, brochures, prières, cassettes, qui ne portent pas l'approbation d'un Ordinaire".

2) Note : le droit de l'Eglise appelle *Ordinaire* ceux qui ont reçu la charge de l'*autorité* dans l'Eglise et qui l'exercent sur une partie de l'Eglise : principalement les évêques diocésains (et ceux qui participent à leur autorité : vicaires généraux ou épiscopaux), qui sont appelés *Ordinaire du lieu* ; et aussi les supérieurs de certains instituts religieux (canon 134).

3) Le canon 823 cité par l'Ordonnance établit d'abord que "les pasteurs de l'Eglise ont le devoir et le droit de *veiller* à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi ou aux moeurs des fidèles par des écrits ou par des moyens de communication sociale". Il s'agit de la mission générale de *vigilance* de l'évêque (canon 392), appliquée ici au domaine particulier de la transmission de la pensée par des écrits ou d'autres moyens.

4) Le canon 823 établit ensuite que les évêques ont le devoir et le droit "d'exiger que les écrits touchant à la foi ou aux moeurs, que les fidèles se proposent de publier, soient soumis à leur *jugement*".

5) La Congrégation pour la Doctrine de la Foi précise : "En vertu du droit qu'il a de veiller sur l'intégrité de la foi et des moeurs, et s'il avait pour cela des raisons particulières et spécifiques, l'Evêque diocésain pourrait aussi exiger, par un *précepte particulier* (canon 49), que ces écrits [touchant à la foi et aux moeurs] soient soumis à son *jugement* (canon 823 §1) (...). Ce précepte pourrait être imposé pour des cas particuliers, soit pour des personnes ou pour des catégories de personnes, soit pour des matières déterminées" (*Instruction...* du 30 mars 1992, §8).

6) Il faut remarquer que les deux textes à peine cités, et qui constituent en cette matière le droit en vigueur depuis 1983, disent, différemment du droit précédemment en vigueur, que l'évêque peut exiger que les écrits destinés à publication soient soumis à son *jugement* (*iudicium*), et non plus à son *approbation* (*approbatio*) ou à son *autorisation* ou *permission* (*licentia*). Dans une loi chaque mot est minutieusement pesé, et "les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte" (canon 17) ; l'interprétation et l'exécution de la loi doivent donc être conformes au *sens propre* des mots qui l'expriment.

7) Par ailleurs, "les lois qui restreignent le libre exercice des droits sont d'interprétation stricte" (canon 18). Or l'éventuelle obligation faite aux fidèles, par précepte

particulier, de soumettre leurs écrits au jugement de leur Ordinaire constitue une restriction explicite du droit à la liberté d'expression et d'initiative (canons 215 ; 216 ; 218 ; 225), droits par ailleurs toujours implicitement conditionnés par le respect de la foi et des moeurs. Le canon 823 doit donc être interprété strictement (cf. Dict. Droit Canonique III, 157) : cela signifie que l'évêque ne peut plus légitimement exiger, sous le Code de 1983, que les écrits concernant Dozulé obtiennent l'*approbation* d'un Ordinaire comme le demande l'Ordonnance, mais seulement qu'ils soient soumis à son *jugement* comme le précise le canon auquel l'Ordonnance se réfère.

8) Une différence importante entre l'obtention de l'*autorisation* ou de l'*approbation*, que voudrait exiger l'Ordonnance, et la simple soumission au *jugement*, seule prévue par le droit actuel, est que le fidèle peut satisfaire à l'obéissance en soumettant simplement son écrit au jugement de l'Ordinaire du lieu, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir de celui-ci une autorisation d'éditer, autrement dit un *imprimatur*. Et le fidèle peut publier même s'il n'a pas l'autorisation explicite, pourvu qu'il ne reçoive pas une interdiction explicite, écrite et motivée ; l'évêque peut très bien lui répondre : "je ne puis accorder l'*imprimatur* à votre livre pour telles raisons..., mais je ne vous interdis pas de le publier".

9) En effet, dans le droit actuel de l'Eglise, la possibilité qu'a l'évêque d'exiger que des écrits soient soumis à son simple *jugement*, lui offre, de façon très souple et différenciée, le choix entre trois types de réponse : a) autoriser explicitement un écrit en accordant un *imprimatur* ; b) interdire explicitement un écrit et éventuellement le réprouver ensuite publiquement s'il est publié malgré son interdiction ; c) ne pas interdire un écrit, sans pour cela lui accorder un *imprimatur*.

10) Cette troisième possibilité, propre au nouveau Code en vigueur depuis 1983, permet de répartir les écrits publiés sans *imprimatur* en trois catégories : a) les écrits soumis au jugement de l'évêque et qui ne sont pas interdits par lui ; b) les écrits qui sont, par l'évêque, interdits avant publication ou réprouvés après publication ; c) les écrits qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement épiscopal. Dans le cas des nombreuses publications concernant Dozulé, cela permettrait aux fidèles de faire la distinction entre : a) d'une part, des écrits honnêtes et sérieux comme les cahiers de Mme Aumont (dont de nombreux fidèles, prêtres et théologiens attestent l'authenticité spirituelle et la qualité théologique), les livres du P. L'Horset, du P. Manceaux et de quelques autres, qui méritent objectivement de ne pas être interdits même si pour des raisons non liées à la foi ou aux moeurs, l'autorité ne veut pas pour le moment leur concéder un *imprimatur* ; b) d'autre part, de nombreux écrits pas très "catholiques", peu sérieux, pas toujours honnêtes et souvent extravagants, qui méritent objectivement d'être fermement interdits avant publication et sévèrement réprouvés après publication, pour le bien des âmes et de l'Eglise.

11) Cette troisième possibilité est plus qu'une subtilité canonique : dans le contexte actuel de profusion incontrôlée d'écrits d'apparence chrétienne mais contenant des doctrines hétérodoxes, des spiritualités frelatées ou des révélations

12) Cette distinction *pratique* entre "permission de publier ou *imprimatur*", et "non-interdiction de publier" vient de ce que l'*imprimatur* est devenu pour beaucoup comme une approbation officielle par l'autorité du contenu de l'écrit en question, alors que l'*imprimatur* ne fait qu'attester que le *texte* examiné peut être publié sans dommage pour la foi et les mœurs, mais ne garantit *aucunement* qu'il ne contient pas d'erreurs ou, dans le cas de révélations privées, que ces révélations sont authentiques. La permission d'éditer ne signifie jamais que l'évêque approuve ou recommande l'écrit permis : l'auteur reste le seul responsable de ce qu'il a écrit, et ne peut aucunement arguer de l'*imprimatur* pour prétendre que l'autorité de l'Eglise partage ou soutient ses idées.

13) Pour remédier à ces ambiguïtés sur le sens de l'*imprimatur*, le nouveau Code tend à réserver généralement l'*imprimatur* à des écrits qui touchent ou engagent au moins indirectement la mission *publique* de l'Eglise : c'est ainsi que les écrits vendus ou donnés dans les églises non seulement doivent avoir été soumis au jugement de l'autorité mais doivent avoir obtenu la permission d'être édités (canon 827 §4). Pour les publications *privées*, le droit laisse en pratique à la discrétion des évêques le choix entre *imprimatur* ou *non-interdiction* de publier. Une chose est claire : dans la lettre et dans l'esprit du droit actuel, le refus de l'*imprimatur* ne signifie plus une interdiction de publier si celle-ci n'est pas explicitement manifestée et motivée par écrit à l'auteur.

14) Il faut noter aussi qu'il y a sans doute une confusion de termes dans l'Ordonnance qui emploie *approbation* à la place de *permission* : dans le droit actuel, l'approbation, plus forte que la permission, signifie un engagement de l'autorité sur l'écrit approuvé, et ne saurait donc être exigée d'emblée pour des écrits sur Dozulé. De plus, l'approbation *préalable* exigée par l'Ordonnance pour les écrits sur Dozulé est réservée par le droit aux éditions des Saintes Ecritures, des Livres liturgiques et des Catéchismes ou livres d'enseignement (canons 825 à 827). C'est là une autre raison pour laquelle on peut dire que l'exigence par l'Ordonnance d'une *approbation préalable* pour les écrits sur Dozulé est illégitime.

15) Enfin, toujours d'après le canon 823, les évêques ont le devoir et le droit "de réprouver les écrits qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes mœurs". Notons d'abord que ne peut être *réprouvé*, au cas par cas, que *tel* écrit bien défini, *déjà* publié et examiné, et non tous les écrits à venir sur une matière déterminée comme le fait pour Dozulé l'Ordonnance.

16) D'autre part le texte même du canon 823 à peine cité indique que le motif de la réprobation d'un écrit ne peut être que la nuisance pour la foi droite ou les bonnes mœurs des fidèles. Aux termes de ce canon, l'évêque ne peut pas légitimement *réprouver* des écrits pour le motif "qu'ils ne portent pas l'approbation d'un Ordinaire" comme le fait l'Ordonnance, et ce d'autant moins que le motif invoqué lui-même n'est pas conforme au droit, comme nous l'avons montré. Ce que l'évêque peut faire, pour respecter pleinement le droit comme il le doit (canon 392), c'est exiger que tous les écrits sur Dozulé soient soumis au jugement de l'Ordinaire du lieu de l'auteur ou de l'éditeur (canon 824 §1), et prévoir par

d'origine douteuse, elle constitue un instrument de tri minimum et relatif, permettant d'orienter au moins un peu les fidèles de bonne volonté dans le choix de leurs lectures, et de protéger leur foi de la dispersion et de toutes sortes de dangers.

111

écepte particulier des sanctions canoniques déterminées (canons 1319 & 1339 & 1371, etc.) contre les auteurs et les éditeurs qui publieraient en passant outre à cette exigence tout à fait légitime.

17) Notons aussi qu'en vertu des canons 823 et 824 auxquels elle se réfère, l'Ordonnance ne peut pas réprouver des cassettes audio ou vidéo comme elle le fait, car ces canons et les autres canons du Code sur la censure s'appliquent seulement "à tout *écrit* destiné à la publication" comme le précise le canon 824 §2. "La censure préalable ne concerne pas les enregistrements sonores ou visuels" (commentaire de l'Université de Navarre); "la discipline canonique en cette matière est limitée aux livres et à tous les écrits destinés à être largement divulgués. Il n'existe pas de prescriptions en ce qui concerne les disques, les vidéos, cassettes et autres formes modernes de diffusion de la pensée" (commentaire de l'Université de Salamanque).

18) Un autre doute plus grave pèse sur l'article 1^{er} de l'Ordonnance : il veut exiger un *imprimatur* pour les écrits sur Dozulé alors que par ailleurs, en France au moins et sauf exceptions rarissimes, l'autorité ecclésiastique n'accorde pratiquement plus jamais l'*imprimatur* à des écrits relatant des révélations dites *privées*, et ce par un choix "déontologique" lié aux ambiguïtés exposées ci-dessus en 12) et 13). L'Ordonnance met ainsi les fidèles de bonne volonté dans une situation moralement impossible : l'autorité leur dit d'un côté qu'il faut l'*imprimatur* pour écrire sur Dozulé, et de l'autre côté que l'*imprimatur* n'est pas accordé pour des révélations privées. Cela revient à vouloir empêcher toute publication sur Dozulé, bonne ou mauvaise, ce qui est certainement contraire à l'esprit et à la lettre du droit actuel de l'Eglise. Cela revient même *en fait* à empêcher surtout les bonnes publications et à favoriser les mauvaises, puisque les auteurs ayant le sens de l'Eglise hésiteront à publier à cause de l'Ordonnance, alors que les autres ne s'en feront aucun *vrai* scrupule.

19) Or, il doit être moralement possible d'obéir à la loi. La légitimité d'une loi qui met les fidèles dans l'impossibilité morale d'obéir est au moins douteuse. Si une loi probablement illégitime peut, dans certains cas, obliger en conscience, cependant "à l'obligation d'obéir il faut mettre cette restriction : si le commandement est trop difficile pour la faiblesse humaine, s'il impose pratiquement un acte héroïque, ou si pour tel sujet en particulier l'obéissance se complique d'un inconvénient extraordinaire et grave, l'obligation tombe : il doit être moralement possible d'observer la loi" (J. Salsmans s.j., "Nouvelle Revue Théologique" 55 (1928) 763).

20) Pour cette raison et pour les autres raisons données ci-dessus, la légitimité de l'article 1^{er} de l'Ordonnance est douteuse, au moins en partie. Or une loi douteuse ne saurait obliger les fidèles en conscience sous peine de péché ni sous peine de sanction. C'est bien regrettable pour Dozulé, car cela ne contribue pas à la séparation tellement nécessaire entre les écrits qui peuvent être lus sans danger pour la foi ou les mœurs, et les écrits qu'il faut fermement proscrire et qui ne manquent pas. Précisons que la liberté des fidèles à l'égard de l'article 1^{er} ne s'étend aucunement aux autres articles de l'Ordonnance, qui sont eux pleinement légitimes et qui

obligent en conscience. Mais "dans les cas douteux, il est permis d'adopter l'interprétation la plus bénigne [de la loi], la plus favorable à la liberté [des fidèles]" (E. Jombart, article "Censure des livres" in *Dictionnaire de Droit Canonique*, III,

col. 157). Nous concluons que, dans l'état actuel des choses, les fidèles gardent la liberté d'écrire et de publier sur Dozulé, avec malheureusement pour seule contrainte *directe* celle de leur conscience, éclairée ou erronée.

21) Une question se pose : si l'article 1^{er} de l'Ordonnance de Mgr Badré n'est pas pleinement conforme au droit de l'Eglise et comporte plusieurs défauts de forme ou de fond comme nous avons essayé de le montrer, comment se fait-il que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ait répondu à l'évêque qu'elle "approuve la procédure que vous avez suivie ainsi que les dispositions de votre Ordonnance" ? Une réponse possible pourrait-elle être que cette approbation est globale, et n'est pas entrée dans le détail canonique de l'article 1^{er} eu égard à la légitimité évidente des trois autres articles et à la qualité

112 ensemble de l'Ordonnance ? Une chose est sûre : l'approbation globale par Rome des quatre articles de l'Ordonnance ne rend pas légitime ce qu'il pourrait y avoir d'illégitime dans l'article 1^{er}, et n'efface pas les doutes de droit que pose cet article. Nous soumettons cela, comme l'ensemble de cette étude et des précédentes, d'une part à l'avis de canonistes compétents en cette matière, d'autre part à l'autorité légitime de l'Eglise.

Père Jean†Marie

SŒUR FAUSTINE ET MADELEINE

(à l'occasion de la canonisation de Sœur Faustine par le Pape Jean-Paul II)

QUATRE EVENEMENTS

1. Le 22 février 1931, le Seigneur demanda à Sœur Faustine que le premier dimanche après Pâques devienne la fête de la divine Miséricorde.

2. Aussi, le Pape Jean-Paul II choisit-il précisément le premier dimanche après Pâques pour la béatification de Sœur Faustine (18 avril 1993).

3. Et c'est encore un premier dimanche après Pâques que Jean-Paul II choisit pour la canonisation de Sœur Faustine (30 avril 2000).

4. Enfin il faut savoir que, le jour même de cette canonisation, le Pape décida que le premier dimanche après Pâques (2^e dimanche de Pâques) *désormais prendra le nom de dimanche de la miséricorde*. (le décret d'institution de cette dénomination nouvelle a été publié le 23 mai 2000)

Il est donc bien évident que notre pape Jean-Paul II attache une grande importance à la personne de Sœur Faustine, et au message qu'elle transmet à l'Eglise de la part du Seigneur.

Pourtant on est bien obligé de constater que ces événements n'ont pas eu, du moins en France, le retentissement qu'ils méritaient ; on peut le regretter ; car d'une part la personnalité de Sœur Faustine mérite d'être connue, d'autre part le message qu'elle nous livre de la part du Seigneur atteint une dimension spirituelle comparable à ceux par exemple de Catherine de Sienne, de Thérèse d'Avila, de Jean de la Croix, et de notre Thérèse de Lisieux... Qu'on en juge seulement par la prière profonde que Sœur Faustine rapporte au début de son deuxième cahier : « *Ô Sainte Trinité, en laquelle est enfermée la vie intérieure de Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit, joie éternelle, inconcevable profondeur d'amour qui coule sur toutes les créatures et fait leur bonheur, honneur et gloire à Ton nom pour les siècles des siècles. Amen.* » (Petit Journal de Sœur Faustine, éditions du Dialogue, n° 525).

Les personnes qui connaissent l'événement de "Dozulé" ne peuvent s'empêcher d'évoquer ici la prière traditionnelle à la Sainte Trinité, que Madeleine s'appropriait à réciter au moment même où lui apparut (28 mars 1972) cette lueur éblouissante, annonciatrice de la Croix de lumière : « *Trinité Sainte, Dieu seul en trois personnes, je sais que vous êtes ici présent. Je vous adore avec l'humilité la plus profonde. Et*

tous les jours de ma vie, je vous rendrai les actions de grâces qui sont dues à votre Souveraine Majesté. Amen. »

LA FETE DE LA MISERICORDE ET L'IMAGE

Comme jadis à Marguerite-Marie, Jésus communique

à sa servante Faustine les désirs de son Cœur : « *Je désire qu'il y ait une fête de la Miséricorde. Je veux que cette image que tu peindras avec un pinceau soit solennellement bénie, le premier dimanche après Pâques, ce dimanche doit être la fête de ma Miséricorde* » (Petit Journal n° 49)... « *Je désire que les prêtres proclament ma grande miséricorde envers les âmes pécheresses. Qu'aucun pécheur ne craigne de m'approcher. Les flammes de la miséricorde me brûlent, je veux les répandre sur les âmes humaines* » (Petit Journal n° 50).

Là encore, les personnes qui connaissent le message de « Dozulé » retrouvent avec joie les mêmes paroles dans la "Neuvaine" (cf. article dans Paix et Joie n° 9) que Madeleine reçoit du Seigneur quarante quatre années plus tard : « **Les flammes de mon cœur me brûlent. Plus que jamais je veux les verser à chacun d'entre vous** » (5 décembre 1975).

Comme je l'ai montré précédemment (Paix et Joie n° 9), il y a des ressemblances surprenantes entre le Message de Sœur Faustine et celui de Madeleine : des rencontres d'idées sont fréquentes ; mais on trouve aussi des rencontres de vocabulaire, parfois même de phrases entières, des équivalences, des correspondances. Certaines appréciations hâtives contre Dozulé en déduisent que le message transmis

De quelle fête, inconnue et délaissée, parlent donc Jésus et Sœur Faustine ? Une note de l'édition du Petit Journal (note 162, page 631) nous l'apprend : « *A Cracovie, rue Smolensk, il y a une petite église dédiée à la Miséricorde Divine. On célèbre la fête patronale de cette église le 14 septembre fête de l'Exaltation de la Sainte Croix* » (de nos jours : fête de la Croix Glorieuse). Je ne puis m'empêcher de voir en cette "coïncidence" un de

ces petits clins d'œil de Jésus en faveur des deux messages : à Sœur Faustine et à Madeleine. Pour promouvoir la célébration des deux réalités contenues dans la fête du 14 septembre, Jésus choisit deux instruments : Faustine, à laquelle il demande, pour le premier dimanche après Pâques, la vénération de l'Image et la fête de la Miséricorde ; Madeleine à laquelle il demande une procession solennelle le 28 mars vers la Croix Glorieuse. Les deux

« solennités » sont transférées par Jésus tout près du Triduum pascal ou dans les semaines qui le préparent. Et pour bien marquer la connexion de cette Croix Glorieuse avec la fête du 14 septembre, Jésus fait entendre à Madeleine trois mots latins « *Ecce Crucem Domini* » (voici la Croix du Seigneur), qui ne sont autre chose que l'intonation d'un texte très ancien de la liturgie latine de ce 14 septembre, fête de la Croix Glorieuse (cf. Paix et Joie n° 2).

(à suivre) B. Ribay

Pour les citations : cf. "Sœur Faustine, Petit Journal", Editions du Dialogue, 25 rue Surcouf 75007 Paris

Extraits de l'Homélie du Pape Jean-Paul II **lors de la canonisation de Sœur Faustine**

...Avant de prononcer ces paroles, Jésus montre ses mains et son côté. C'est-à-dire qu'il montre les blessures de la Passion, surtout les blessures du Cœur, source d'où jaillit la grande onde de miséricorde qui se déverse sur l'humanité. De ce Cœur, *Sœur Faustyna Kowalska*, la bienheureuse à laquelle nous donnerons désormais le titre de sainte, verra sortir deux faisceaux de lumière qui illuminent le monde : « **Les deux rayons - lui expliqua, un jour, Jésus lui-même - représentent le sang et l'eau** » [comparer avec "les rayons rouges et blancs", vus par Madeleine.]

Le sang et l'eau ! Nous pensons au témoignage de l'évangéliste Jean qui, au Calvaire, lorsqu'un soldat transperça de sa lance le côté du Christ, vit en sortir « du sang et de l'eau » (cf. Jn 19, 34). Et si le sang évoque le sacrifice de la Croix et le don eucharistique, l'eau, dans la symbolique de Jean, rappelle non seulement le baptême mais aussi le don de l'Esprit Saint (cf. Jn 3, 5 ; 4, 14 ; 7, 37-39).

Par l'intermédiaire du Cœur du Christ crucifié, la miséricorde divine parvient aux hommes : « Ma fille, dis que je suis l'Amour et la Miséricorde en personne », demandera Jésus à Sœur Faustyna (Journal, p. 374). Cette miséricorde, le Christ la répand sur toute l'humanité par l'envoi de l'Esprit Saint qui, dans la Trinité, est la Personne-Amour. Et la miséricorde n'est-elle pas un « deuxième nom » de l'amour (cf. *Dives in misericordia*, 7), saisi en son aspect le plus profond et le plus tendre, dans son attitude à se charger de tout besoin, surtout en son immense capacité de pardon ?

En vérité, ma joie est grande aujourd'hui de proposer à toute l'Église, comme un don de Dieu pour notre temps, la vie et le témoignage de Sœur Faustyna Kowalska...

Que nous amèneront les années qui sont devant nous ? Que sera l'avenir de l'homme sur terre ? Il ne nous est pas donné de le savoir. Il est cependant certain qu'à côté de nouveaux progrès, ne manqueront pas, malheureusement, des expériences douloureuses. Mais la lumière de la divine miséricorde, que le Seigneur a voulu comme consigner à nouveau au monde grâce au charisme de Sœur Faustyna, éclairera le chemin des hommes du troisième millénaire...

Bibliographie sur « Dozulé » :

(aux éditions F.X. de Guibert, 3, rue J. F. Gerbillon, 75006 Paris)

- **Les Cahiers de Madeleine 2^e édition (mars 1999)**
- **Abbé Victor L'Horset : Dozulé, récit inédit du premier témoin (1996)**
- **O. de Lannoy : Dozulé, un témoignage au service de la vérité (1994)**

<p><u>Abonnements</u></p> <p style="text-align: center;">Bulletin Paix et Joie 30 francs pour 1 an, soit 4 numéros en l'an 2000</p> <p>Nom.....</p> <p>Adresse.....</p> <p>Ville.....Code postal.....</p> <p>Chèque à l'ordre de : Paix et Joie (14130 Le Breuil en Auge)</p>	<p>Trimestriel : Paix et Joie Association loi 1901 14130 Le Breuil en Auge</p> <p>Directeur de la publication Odette de Lannoy Imprimé par nos soins Prix au n° 10 francs</p>
--	---